DEPARTEMENT

DE

SEINE & MARNE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA VILLE DE NEMOURS

****

SÉANCE DU 17 SEPTEMBRE 2026

N° 26/84
Code nomenclature 7102

EXERCICE 2026- ADMISSION EN NON VALEUR DE PRODUITS IRRECOUVRABLES

Effectif légal du Conseil	33
Membres en exercice	33
Présents	**28**
Votants	**32**

DATE DE CONVOCATION
Le 11 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le dix-sept septembre à dix-huit heures trente.

Le Conseil Municipal de Nemours, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence du Maire, Madame Valérie LACROUTE.

Présents Valérie LACROUTE, Florence MARCANDELLA, Bernard COZIC, Nathalie PETITDIDIER, Steve ARNOULD, Charlotte VAILLOT, Gilles KINDERF, Odile BOURDIN, Patrick GOURET, Sylvie RADZIMSKI, Abderraouf BRAIK, Sophie DELAROCHE, Daniel HELFRICH, Natacha SERGENT, Christophe GUIMBARD (à partir de 19h20), Paule QUINTON, Louis-Ferdinand LEMELLE, Iris MARCANDELLA-RAVANNE, Sol-Angel BOENTE, France REBELO, Bernard LAVENANT, Volkan ALGUL, Dominique DUPRE, Sylvie DURIEU, Cyriaque TARDY, Muriel LOUIS, Emmanuelle GIVERS, Ségolène IDOUAOUK

Excusés Christian LAJARRIGES, Christophe GUIMBARD jusqu'à 19h20, Gilbert PAVIE, Élodie TARIKET, Grégory VILLENEUVE, Symphorien GNAHORE

Pouvoirs Christian LAJARRIGES donne pouvoir à Bernard COZIC
Christophe GUIMBARD donne pouvoir à Odile BOURDIN jusqu'à 19h20
Gilbert PAVIE donne pouvoir à Steve ARNOULD
Élodie TARIKET donne pouvoir à Paule QUINTON
Grégory VILLENEUVE donne pouvoir à Gilles KINDERF

Mme Natacha SERGENT remplit les fonctions de secrétaire de séance.

EXERCICE 2026 - ADMISSION EN NON-VALEUR DE PRODUITS IRRECOUVRABLES

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Entendu l'exposé de Mme le Maire,

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-29,
- L'instruction budgétaire et comptable M57,
- Le budget de l'exercice 2026,
- L'état des produits irrécouvrables transmis par le Service de Gestion Comptable de Fontainebleau, annexé à la présente délibération,

CONSIDERANT

- Que le Service de Gestion Comptable (SGC) de Fontainebleau a transmis à la Ville de Nemours une demande d'admission en non-valeur de produits irrécouvrables, pour un montant global de 9 619,61 €,

- Que ces créances correspondent à différents produits dus à la Ville, notamment des participations des familles pour les services de restauration scolaire et de garderie, des loyers et redevances, des produits divers de gestion courante ainsi que de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM),

Accusé de réception en préfecture
077-217703339-20260917-26-84-DE
Date de réception préfecture : 24/09/2026

- Que, malgré les procédures de recouvrement engagées par le comptable public, ces créances demeurent irrécouvrables, pour des motifs tenant notamment à des poursuites sans effet ainsi qu'à des procès-verbaux de perquisition et demandes de renseignements négatives,

- Que l'admission en non-valeur ne constitue pas une remise de dette au bénéfice des débiteurs et ne fait pas obstacle à la poursuite éventuelle du recouvrement par le comptable public,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADMET EN NON-VALEUR

Les produits irrécouvrables figurant sur l'état transmis par le Service de Gestion Comptable de Fontainebleau, annexé à la présente délibération, pour un montant total de 9 619,61 €,

DIT

Que les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice en cours, au compte 6541

Nemours, le 23 septembre 2026

Le Maire,

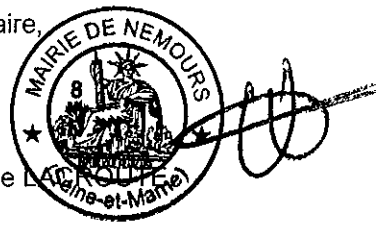

Valérie L[illegible]ROUPE

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de MELUN, sis à 43 Rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 MELUN CEDEX, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de NEMOURS, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Date de transmission au représentant de l'Etat : 28 09 2026

Date d'affichage 28 09 2026

Accusé de réception en préfecture
077-217703339-20260917-26-84-DE
Date de réception préfecture : 24/09/2026